

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 06 MARS 2015

Afférents au Comité Syndical	192
En exercice	192
Qui ont pris part à la délibération	98

L'an deux mille quinze

et le 06 mars

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Date de la convocation	24 février 2015
------------------------	-----------------

Nombre de Membres présents : 98

Date d'affichage	06 mars 2015
------------------	--------------

Monsieur Christian BELLOY délégué de Saint Loup Terrier est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU
SPANC POUR
L'EXERCICE 2014**

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SPANC POUR L'EXERCICE 2014**

VOTE :

POUR : 97
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1

**DELIBERATION
N° 2015-06**

Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 02 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Le Comité syndical, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif tel qu'il lui a été présenté par Monsieur le Président et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis à chacun des Maires/Présidents des communes et EPCI adhérents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Sous-préfecture

Le :

et publication ou notification

du : 06 mars 2015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.